Document:-
**A/CN.4/392 and Add.1 & 2**

**Observations des États Membres et des organisations intergouvernementales communiquées en application de la résolution 39/80 de l'Assemblée générale**

sujet:
**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
**1985, vol. II(1**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International*
*(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)*

Copyright © Nations Unies

## DOCUMENT A/CN.4/392 et Add.1 et 2

# Observations des Etats Membres et des organisations intergouvernementales communiquées en application de la résolution 39/80 de l'Assemblée générale

*[Original : arabe, anglais, français, russe]*
*[8 mai, 14 juin et 8 juillet 1985]*

TABLE DES MATIÈRES


| | Pages |
|---|---|
| INTRODUCTION | 84 |
| Egypte | 85 |
| Gabon | 85 |
| Mongolie | 86 |
| Qatar | 86 |


*NOTE*

Le texte du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la CDI en 1954, est reproduit dans *Annuaire... 1984,* vol. II (2e partie), p. 8, par. 17.

## Introduction

1. Le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/80, relative au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et dont le dispositif se lit comme suit :

*L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-sixième session et des vues exprimées pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les conclusions qui figurent au paragraphe 65 du rapport de la Commission du droit international et de les incorporer dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, en vue de l'adoption, en temps voulu, de la décision nécessaire à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

2. Le 20 mars 1985, le Secrétaire général a adressé une note aux gouvernements des Etats Membres et une lettre aux organisations intergouvernementales appropriées par lesquelles il les invitait, en application du paragraphe 2 de la résolution 39/80, à lui communiquer leurs observations avant le 15 août 1985.

3. Les réponses reçues au 3 juillet 1985 des gouvernements de quatre Etats Membres[1] sont reproduites ci-après.

[1] Les réponses communiquées postérieurement à cette date par les gouvernements de neuf autres Etats Membres (Australie, Malawi, Mexique, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela) ont été distribuées à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, sous la cote A/40/451 et Add.1 à 3.

### Egypte

*[Original : arabe]*
*[3 juillet 1985]*

La République arabe d'Egypte a déjà eu l'occasion de faire part de ses vues au sujet de la teneur du paragraphe 69 du rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-cinquième session[1], conformément au paragraphe 2 de la résolution 38/132 de l'Assemblée générale.

Comme suite à la résolution 39/80 de l'Assemblée générale, le Gouvernement égyptien souhaite exposer ci-après ses vues concernant le paragraphe 65 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session[2], relatif au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

1. Bien que l'intention de la Commission de limiter à ce stade ses travaux à la responsabilité pénale des individus, sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale (par. 65, al. *a*), ne tienne pas pleinement compte de la position déclarée de l'Egypte touchant la possibilité de tenir les Etats pour pénalement responsables, le Gouvernement égyptien peut à présent se rallier à cette approche, à condition que la question de la responsabilité pénale des Etats reste réservée pour un examen ultérieur.

2. Il est donc tout à fait logique que la Commission commence (comme indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 65), par établir une liste provisoire des crimes constituant une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité, tout en ayant présente à l'esprit la nécessité d'élaborer, à un stade approprié, une introduction qui rappellera les principes généraux de droit pénal international se rapportant à ces crimes.

3. En outre, le Gouvernement égyptien estime qu'une liste d'infractions doit obligatoirement être fondée sur la liste établie par la CDI en 1954. Mais l'étude de cette liste amènera naturellement à y apporter des amendements et à y ajouter de nouveaux types d'infractions apparues par suite de l'évolution qui s'est produite depuis 1954, tant sur le plan international que sur le plan juridique, infractions qui, par une sorte de conviction internationale commune, doivent être considérées comme criminelles.

4. En conséquence, la Commission doit, à ce stade, s'employer à parvenir à un accord sur les infractions reconnues par la communauté internationale comme étant criminelles, en vue de les inclure dans la liste des infractions; les plus graves de celles-ci sont peut-être l'*apartheid* et l'emploi des armes nucléaires, que les Etats ne peuvent qu'être unanimes à considérer comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

5. Citer en exemples l'*apartheid* et l'emploi des armes nucléaires ne minimise en rien la gravité des autres infractions mentionnées à l'alinéa *c* du paragraphe 65. Le Gouvernement égyptien pense simplement qu'il conviendrait d'accorder la priorité à ces deux infractions, dans la mesure où ce sont celles qui prêtent le moins à controverse, et que la Commission pourrait ensuite passer à l'examen du colonialisme, de l'agression économique, etc., comme indiqué dans le rapport.

6. Enfin, le Gouvernement égyptien attache une importance particulière à ce qu'un délai soit fixé pour l'achèvement des travaux de la Commission sur la liste d'infractions. Il s'agit là d'une question que la Commission devrait régler dès qu'elle reprendra l'examen de ce sujet.

[1] *Annuaire ... 1983,* vol. II (2e partie), p. 16 et 17.

[2] *Annuaire ... 1984,* vol. II (2e partie), p. 17 et 18.

### Gabon

*[Original: français]*
*[27 juin 1985]*

1. La République gabonaise considère que l'élaboration d'un code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité constitue un pas dans le processus du développement progressif du droit international et de sa codification. Pour progresser et parvenir à des résultats concrets en la matière, la CDI doit poursuivre ses travaux en se fondant sur les vues présentées par les Etats Membres au cours des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ainsi que sur les réponses écrites reçues des gouvernements.

2. Dans le souci d'harmoniser ces différentes vues présentées par les Etats Membres, une démarche prudente et réaliste de la part de la Commission est donc de rigueur. En effet, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité soulève, dans l'état actuel de la communauté internationale, des questions controversées tant sur le plan juridique que politique.

3. S'agissant du contenu *ratione personae* du projet de code, le Gabon souscrit à la décision pragmatique de la CDI de s'en tenir, du moins au stade actuel, à la responsabilité pénale des individus sur la base de ce qui est indiqué au paragraphe 65 *a* du rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-sixième session[1].

4. Cette approche mesurée est conforme aux principes sur lesquels ont été fondés le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg. L'intention qu'a la CDI de dresser une liste provisoire des crimes et de rédiger une introduction qui résume les principes généraux du droit pénal international relatifs à ces crimes est conforme à son mandat.

5. En ce qui concerne le contenu *ratione materiae,* la République gabonaise est d'avis que le projet de 1954 constitue un point de départ acceptable pour l'établissement de la liste des crimes.

6. Des infractions apparues depuis 1954, telles que le colonialisme, l'*apartheid* et toutes les autres formes de domination étrangère, devraient également figurer sur la liste des crimes puisqu'elles constituent une violation de l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux, à savoir le droit des peuples à l'autodétermination, et représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il en va de même pour le crime de mercenariat et l'hégémonisme.

7. La mise à jour nécessaire du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait se

[1] *Annuaire... 1984,* vol. II (2e partie), p. 17 et 18.

fonder sur le « contenu minimal » exposé aux paragraphes 52 à 62 du rapport de la CDI[2].

8. A ce propos, la République gabonaise souscrit à l'analyse suivant laquelle un projet de code se trouverait affaibli si sa portée était excessivement élargie.

[2] *Ibid.*, p. 15 à 17.

**Mongolie**

*[Original : russe]*
*[10 juin 1985]*

Pour compléter les considérations adressées à l'ONU en 1980[1], la République populaire mongole communique ce qui suit :

1. Dans la situation internationale difficile d'aujourd'hui, caractérisée par l'aggravation de la menace de guerre nucléaire du fait des forces agressives de l'impérialisme, l'achèvement rapide des travaux entrepris pour élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité prend une importance particulière pour le maintien de la paix sur la planète.

2. Le projet de code établi en 1954 par la CDI constitue dans l'ensemble une bonne base pour l'élaboration du code. Mais dans la poursuite des travaux sur le projet de code, il faut tenir compte des dispositions pertinentes des principales résolutions adoptées ces dernières années par l'Assemblée générale. Il s'agit notamment de la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire (résolution 36/100 du 9 décembre 1981), de la résolution 38/75 du 15 décembre 1983, relative à la condamnation de la guerre nucléaire, et de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (résolution 39/11 du 12 novembre 1984).

3. L'idée du projet de code, fondée sur le principe d'une responsabilité pénale de l'individu pour les crimes les plus graves contre la paix et sur le caractère impératif des peines visant ce type de crimes, doit être maintenue.

4. Le code pourrait comporter une disposition prévoyant que les pays s'engagent à incorporer dans leur législation nationale des définitions des éléments constitutifs des crimes internationaux et à instituer des peines rigoureuses à l'encontre des personnes qui se rendraient coupables de tels crimes.

[1] Voir A/35/210/Add.1.

**Qatar**

*[Original : anglais]*
*[18 avril 1985]*

1. Le Gouvernement de l'Etat du Qatar est d'accord avec les conclusions auxquelles la CDI est parvenue au sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui figurent au paragraphe 65 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session[1].

2. S'agissant en particulier de l'utilisation des armes nucléaires, le Gouvernement de l'Etat du Qatar partage l'opinion selon laquelle la Commission ne saurait rester indifférente à la qualification juridique à donner à l'utilisation, du moins dans le cas d'un Etat agissant le premier, de telles armes de destruction massive qui causeraient à la planète et à ses habitants des dommages à long terme incommensurables.

[1] *Annuaire... 1984,* vol. II (2e partie), p. 17 et 18.